



PREFET DE LA MAYENNE

ARRETE du 15 mai 2018

portant mise en demeure à l'encontre de la société BELLIARD Frères autorisée à exploiter une installation de fabrication et pose de charpente, de couverture, de bardage et d'étanchéité à Gorron, zone industrielle route de Fougères.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-P-626 du 13 mai 2005 autorisant la société BELLIARD Frères à exploiter une installation de fabrication et pose de charpente, de couverture, de bardage et d'étanchéité sur le territoire de la commune de Gorron, zone industrielle route de Fougères, et concernant, notamment, les rubriques 2410 (Ateliers de travail du bois), 2415 (Installation de traitement du bois) et 2940 (Application de peinture, colle... sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-P-626 du 13 mai 2005 susvisé qui dispose :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l	27440 l de bain de traitement et 880 l de produit concentré	A
2940-2- a	Application de peinture, colle... sur support quelconque par tout procédé autre que le trempé, Si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	200 kg/j	A
2410-1	Atelier de travail du bois, La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	240 kW	A
1434-1-b	Installation de distribution de liquides inflammables, Le débit maximum de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (C) étant compris entre 5 et 100 m ³ /h	8 m ³ /h	D

Vu l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-P-626 du 13 mai 2005 susvisé qui dispose que « L'établissement est implanté en zone industrielle de Gorron, en zone Ae, sur la parcelle cadastrale n°4, d'une superficie de 18 800 m². La superficie couverte totale est de 6 440 m². »

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-P-626 du 13 mai 2005 susvisé qui dispose que « Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation. »

Vu l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-P-626 du 13 mai 2005 susvisé qui dispose que « le traitement du bois ne doit être confié qu'à des personnes ayant reçu une formation sur les dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur et connaissant les consignes spécifiques à cette activité ; un agent responsable et connaissant les consignes spécifiques à cette activité, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, doit être présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves et d'appoint de produit concentré.

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement sont réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries, sur une aire étanche aménagée pour la récupération des égouttures ;

Dans un registre qui devra être tenu à jour sont consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 mai 2016, suite à la visite d'inspection en date du 28 avril 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1^{er} mars 2018, suite à la visite d'inspection en date du 9 février 2018 ;

Vu le courrier du 1^{er} mars 2018 par lequel le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 1^{er} mars 2018 a été transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et accordant un délai de 10 jours à l'exploitant en vue de présenter ses éventuelles observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 février 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- le tableau de classement des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées n'a pas été mis à jour au regard de l'évolution de cette nomenclature mais également de l'évolution du site ; constat déjà consigné dans le rapport d'inspection du 28 avril 2016 sous l'écart E1;
- l'exploitant a apporté de nombreuses modifications à son site :
 - déplacement de l'installation de traitement du bois par immersion,
 - acquisition de nouvelles parcelles,
 - acquisitions et construction de nouveaux bâtiments augmentant la surface couverte,
 - mise en place d'une installation de traitement du bois par aspersion.

Considérant que ces constats ont été consignés dans le rapport de visite d'inspection du 12 mai 2016 sous l'écart E2 et la remarque R6 :

- l'exploitant ne dispose pas d'un registre conforme aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-P-626 du 13 mai 2005 susvisé. La quantité de produit de traitement du bois concentré introduit dans la cuve de traitement à chaque ajout et la quantité de bois traité ne sont pas renseignés sur le registre existant où seule la quantité d'eau ajoutée est indiquée ; constat déjà consigné dans le rapport de visite d'inspection du 12 mai 2016 sous l'écart E5 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et aux dispositions des articles 2, 3.2, 5 et 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-P-626 du 13 mai 2005 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BELLIARD Frères de respecter les prescriptions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et les prescriptions des articles 2, 3.2, 5 et 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-P-626 du 13 mai 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : la société BELLIARD Frères exploitant une installation de fabrication et pose de charpente, de couverture, de bardage et d'étanchéité sise zone industrielle route de Fougères sur la commune de Gorron est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, annexé au présent arrêté, et les dispositions des articles 2, 3.2, 5 et 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-P-626 du 13 mai 2005 susvisé, en :

- mettant à jour le tableau de classement des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées,
- rédigeant un porter à connaissance au préfet selon les dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement présentant :
 - toutes les modifications que l'exploitant a apportées à son établissement depuis l'arrêté préfectoral n° 2005-P-626 du 13 mai 2005 susvisé :
 - les nouvelles constructions, qui ont fait évoluer la surface couverte de l'installation,
 - les nouvelles installations et plus particulièrement l'installation de traitement du bois par aspersion en la décrivant au minimum comme suit :
 - le type de produit de traitement du bois utilisé, en fournissant sa fiche de données de sécurité (FDS),
 - le volume de produit de traitement concentré,
 - le volume de produit de traitement dilué,
 - le volume de la rétention associée,
 - la capacité de traitement de l'installation,
 - le déplacement de l'installation de traitement du bois par immersion,
 - les évolutions des rubriques de la nomenclature des installations classées,
 - les quantités, volumes et ou tonnages pour les activités ayant évolué,
 - les nouveaux impacts éventuels liés à ces modifications,
 - les nouveaux risques accidentels éventuels liés à ces modifications,
 - le plan masse de l'ensemble du site,
 - le plan des réseaux mis à jour,
 - le nouveau relevé parcellaire du périmètre de l'installation,
 - les besoins en eaux d'extinction estimés par le calcul du guide D9 ou par le calcul selon le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 53. La détermination du besoin en eau par ces calculs sera soumis à l'avis du service Prévention / Prévision du SDIS 53,
 - la détermination du volume de liquides à confiner en cas d'incendie en utilisant le guide de calcul D9a. Ce volume de liquides à confiner sera soumis à l'avis du service Prévention / Prévision du SDIS 53,
 - la disponibilité en eaux selon les besoins en eaux d'extinction. Il conviendra de justifier le débit des poteaux d'incendie utilisés pour la défense contre l'incendie du site. La disponibilité en eaux du site devra être soumis à l'avis du service Prévention / Prévision du SDIS 53,
 - la vérification de la disponibilité du volume requis pour la rétention des eaux d'extinction défini par le D9A, dans le bassin de régulation et de rétention situé en aval du site.

- mettant en place un registre conforme aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-P-626 du 13 mai 2005 susvisé qui devra comporter notamment :
 - la quantité de produit de traitement concentré introduit dans l'appareil de traitement,
 - la quantité de bois traité,
 - la quantité d'eau introduit dans l'appareil de traitement (recommandé par l'inspection des installations classées).

Article 2 : - l'exploitant adresse au bureau des procédures environnementales et foncières de la préfecture de la Mayenne, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le tableau de classement des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées, accompagné des justificatifs permettant d'expliquer le classement proposé,
- le porter à connaissance du préfet accompagné de tous les éléments d'appréciation,
- une copie du registre d'exploitation de l'installation de traitement du bois par immersion.

Article 3 : dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai de 4 mois, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement (consignation d'une somme, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement, paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros), indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et définies par les articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à la société BELLIARD Frères par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : en application de l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111 44041 NANTES CEDEX, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric MILLON

ANNEXE

Article R181-46 du code de l'environnement :

Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

